

**CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'USAGE
"ARTISTE"**

Entre les soussignés :

La structure :

.....

N° siret

Code APE

Convention collective

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles

dont le siège se trouve situé à

.....

représenté par M : en sa qualité de :

appelé l'employeur d'une part, ET

M :

né(e) le à..... n° S S.....

demeurant

à.....

.....

engagé en qualité de.....

appelé le salarié, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1°) Le salarié est engagé sous contrat à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 1242-2 3° du code du travail en vue d'assurer les fonctions temporaires suivantes pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.

2°) Durée du contrat : du..... au.....
Nombre de représentation(s)..... Nombre de répétition(s).....

3°) Date de la (des) représentation(s).....
Date de la (des) répétition(s).....

4°) Durée de la (des) représentation(s).....
Durée de la (des) répétition(s).....

5°) Lieu de la (des) représentation(s)..... àheures.
Lieu de la (des) répétition(s)..... àheures.

6°) La déclaration unique d'embauche sera déposée à l'adresse suivante :

7°) Rémunération

Cachet brut deeuros par représentation,
ou salaire horaire brut deeuros par représentation et/ou répétition,
soit un salaire brut total de euros pour l'ensemble des représentations et répétitions
(pour information : salaire net.....euros. Masse salariale.....euros).

Abattement pour frais professionnels * : OUI NON

* Certaines fonctions artistiques bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels que l'employeur peut appliquer en matière sociale, après accord du salarié ou de ses représentants (article 5 - Annexe IV du Code général des impôts)

La déduction forfaitaire (limitée à 7 600 euros par salarié et par année civile) est de :

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, chanteur de variétés.
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre de tournée.

8°) Charges sociales

L'employeur réglera les charges sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, formation professionnelle, congés payés, médecine du travail) auprès des caisses compétentes (URSSAF, AUDIENS, Pôle emploi spectacle, AFDAS, Caisse des Congés Spectacles, Centre Médical de la Bourse). Le règlement du salaire net sera de plein droit assorti d'un bulletin de salaire.

- L'indemnité de congés payés sera versée par la caisse des Congés spectacles :
7, rue du Helder - 75009 PARIS.
- Compte-tenu des articles L. 1242-2, 3° et L. 1243-10 du code du travail, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.
- La caisse de retraite complémentaire est : AUDIENS - 74, rue Jean Bleuzen • 92177 VANVES cedex.

9°) Conditions générales

Le salarié remettra à l'employeur une attestation de séance SACEM ou SACD et s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement, ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

L'employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toute déclaration et demande d'autorisation administrative en temps opportun, du paiement des taxes, impôts, droits d'auteurs, assurances et autres afférents au spectacle.

L'employeur est responsable de tout le matériel (instruments de musique, matériel de sonorisation, d'éclairage, tenues de scène...) entreposé dans les locaux mis à la disposition du salarié, dès son arrivée et jusqu'à son départ.

En cas de spectacle en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une scène bâchée ou une salle de repli. Le spectacle présenté par l'artiste devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur, ou à la correspondance intervenue entre l'employeur et l'artiste. L'employeur mettra à la disposition du salarié l'installation nécessaire à la bonne exécution du spectacle (installation électrique, sonorisation, loge...).

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle prévu ne pouvait avoir lieu, la partie défaillante, sans préjudice de tout autre dommage-intérêt, versera à l'autre la totalité du contrat ci-dessus fixé.

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné, en recommandé avec accusé de réception, signé par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de la première signature.

Au delà de ce délai, le premier contractant est en droit de se considérer comme dégager de toute obligation.

10°) Conditions particulières

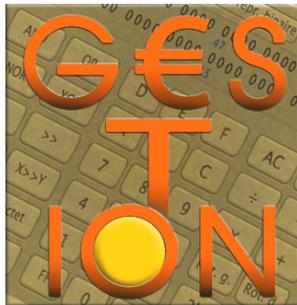
.....
.....

Fait en deux exemplaires à le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

L'EMPLOYEUR

LE SALARIE



COMPLEMENT AU CONTRAT D'ARTISTE RUBRIQUE 7 - REMUNERATION ABATTEMENTS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est réservée à certaines professions du spectacle, dans la limite de 7 600 € par année civile et par salarié, soit :

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, cinématographiques et les chanteurs de variétés,
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs de chœur, les régisseurs de théâtre, le personnel de création de l'industrie cinématographique et les speakers de la radiodiffusion-télévision.

Elle n'est applicable qu'après autorisation du salarié et doit apparaître dans le contrat de travail ou à travers un avenant à celui-ci.

IMPORTANT :

Les minima conventionnels doivent être respectés.

Le brut abattu (brut après application de l'abattement pour frais professionnels) ne peut être inférieur à ces derniers.

LEGI SPECTACLE

2 rue de la Merci

34000 Montpellier

tél : 04 67 58 60 59

legi.spectacle3@yahoo.fr

www.legi-spectacle.org

SIRET : 391 700 747 00044

Code APE : 9499Z

N° agrément DRAC : 108